

Le Maire de la Ville de Mons en Baroeul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°6 en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M le Maire par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT sus-visé ;

Vu l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n°8.1 en date du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'octroi d'avances de subventions pour les associations culturelles, éducatives et caritatives en l'attente du vote du budget primitif 2020 ;

Considérant les impacts de la grave crise sanitaire liées à l'épidémie de covid-19 et notamment les impacts de la durée du confinement strict sur le fonctionnement de l'association CAMEL,

Considérant la nécessité de soutenir les associations locales pour limiter les difficultés financières dues à cette période exceptionnelle

DECIDE :

Article 1 : Il est autorisé l'attribution des montants des subventions à l'association CAMEL pour l'exercice 2020 conformément aux tableaux suivants et selon les modalités de versement définies ci-après :

A. Subventions de fonctionnement

Bénéficiaires	Montants en €
Caramel	63 000,00
Total	63 000,00

Ces dépenses seront imputées à l'article fonctionnel 92025, compte nature 6574. Elles seront versées à hauteur de 100% à la publication de cette décision et suite à la signature de la convention d'attribution.

B. Subventions pour projets ou équipements

Bénéficiaires	Montants en €	Objet
Caramel	13 184,76	Les allumoirs (4950€), séjour enfants (3000€), achat mobilier de motricité (5234,76 €)
TOTAL	13 184,76	

Ces subventions seront versées dans les conditions suivantes :

- 50 % suite à la publication de cette décision et à la signature de la convention,
- 50 % sur présentation des justificatifs de dépenses en rapport avec l'objet de la subvention.

Ces dépenses seront imputées à l'article fonctionnel 92025, compte nature 6574.

C. Subvention dans le cadre des accueils collectifs de mineurs

La Ville participe, depuis de nombreuses années, au financement des activités de type « accueils collectifs de mineurs » organisées par les associations monsoises « Caramel », Centre Social « Imagine », « Mons Vacances » et « Promesse », en direction des jeunes de 2 à 18 ans.

Afin de permettre le versement des subventions municipales à ces associations pour l'année 2019, il est proposé de les fixer à la hauteur maximale de :

- 30 500,00 € pour l'association « Caramel » au titre de ses activités d'accueil de loisirs périscolaires, du mercredi, du samedi et des vacances scolaires,

Ces dépenses seront imputées à l'article fonctionnel 92421 compte nature 6574.

Ces subventions seront versées au fur et à mesure de la présentation, par les associations concernées, des justificatifs nécessaires (états de présence des participants, nombre de journées, de demi-journées ou d'heures de fonctionnement) suivant les barèmes fixés par le conseil municipal lors de sa séance du 22 février 2018.

Les montants définitifs des subventions attribuées à l'association CAMEL, au titre de l'exercice 2020 seront soumis à leur présentation en Conseil Municipal. Ces

subventions pourront ainsi être ajustées au vu des budgets rectificatifs 2020 de la structure, en intégrant les impacts financiers de cette crise sur leurs prévisions budgétaires initiales.

Article 2 : Par la présente décision, il est autorisé la signature des conventions et tout acte ou document afférent au versement de ces subventions.

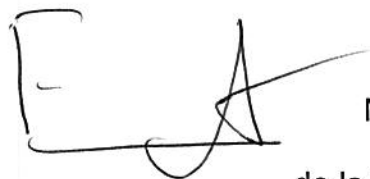
Article 3 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des délibérations de la commune.

Article 4 : La présente décision sera transmise à M le Préfet du Nord au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision sera adressée à l'ensemble des membres actuels du Conseil Municipal ainsi qu'aux futurs conseillers municipaux qui ne sont pas encore installés.

Fait à Mons-en-Baroeul, le 5/5/20



Rudy ELEGEST
Maire de Mons en Baroeul
Conseiller au bureau
de la Métropole Européenne de Lille



M le Maire de Mons en Baroeul certifie que le présent acte a été :

- Reçu en Préfecture le :
- Affiché le :